



Madame  
Viola Amherd  
Conseillère fédérale  
Cheffe du Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports  
Palais fédéral Est  
3003 Berne

Notre réf. NM  
Votre réf. /

Date **18 SEP. 2019**

**Révision totale des ordonnances sur la protection de la population et sur la protection civile  
– Consultation technique**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais remercie le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports de l'associer à cette consultation et de lui permettre de formuler ses observations dans le cadre de l'objet mentionné sous rubrique.

Le 11 février 2019, vous nous avez prié de prendre position jusqu'au 31 mai 2019 sur les projets d'ordonnances mentionnés sous rubrique. Nous avons toutefois émis quelques réserves au sujet du projet de Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi). De fait, les projets d'ordonnances dont il est question dans le présent courrier reposent sur la LPPCi. Le 19 février, une sous-commission de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national a entamé ses travaux d'examen en regard des attentes des cantons au sujet de la LPPCi. Pour cette raison, la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS) vous a demandé par courrier du 11 mars de prolonger jusqu'au 30 septembre 2019 le délai de consultation sur les projets d'ordonnances. Cette demande de prolongation a été acceptée. Par la suite, les adaptations du projet de LPPCi élaborées par la sous-commission ont été soumises à la commission plénière ; dans la foulée, le projet de loi modifiée a été approuvé par le Conseil national le 14 juin. Aujourd'hui, nous nous permettons de formuler quelques remarques au sujet des projets d'ordonnances, sachant que ces objets devront encore être adoptés par le deuxième Conseil.

**Prise de position**

Il est regrettable que cette consultation technique n'ait pas attendu la décision finale du Parlement relative à la LPPCi. Ainsi, cette consultation ne peut se baser sur des projets d'ordonnances définitifs.

Toutefois, le canton du Valais, de manière générale, soutient le travail élaboré pour les deux ordonnances, à quelques exceptions près. Nous constatons avec satisfaction que, à ce niveau, ces objets sont traités dans deux ordonnances distinctes ; elles concrétisent et détaillent ce que la loi prévoit.

## A. Ordonnance sur la protection de la population

1. **Comité de direction NBC:** lors de son assemblée plénière du 3 mai 2019, la CG MPS a décidé de poursuivre le développement du Comité de direction NBC, avec intégration des cantons, allant ainsi dans le sens des attentes de l'OFPP. **Vu leur importance dans le domaine NBC, les cantons doivent être membres permanents du Comité de direction NBC.** Les détails relatifs au Comité de direction NBC doivent être élaborés dans le cadre d'un projet commun. Nous souhaitons que les dispositions inscrites dans l'Ordonnance sur la protection de la population laissent la marge de manœuvre nécessaire à cet effet, c'est pourquoi la composition et les tâches détaillées de cet organe doivent être réglées ultérieurement, dans un règlement interne.
2. **Systèmes d'alarme et de télécommunication:** le 29 novembre 2016, la CG MPS a pris position au sujet du rapport sur l'avenir des systèmes d'alarme et de télécommunication pour la protection de la population. Les exigences formulées à l'époque par les cantons au sujet de la fixation de la priorité des projets ont été reprises dans la LPPCi<sup>1</sup>. Les coûts ont été partiellement introduits dans la planification générale de l'OFPP. Toutefois, les coûts étant un facteur décisif pour l'appréciation des différents projets, la Confédération doit fixer le plus rapidement possible un processus permettant aux organes compétents de la Confédération et des cantons d'arrêter conjointement l'étendue et les étapes des différents projets, de même que les coûts y relatifs. **Toutefois, les projets télématiques impliquant des technologies coûteuses devraient être financés, dans leur globalité, par la Confédération.**
3. **Sirènes:** Selon l'art. 9 LPPCi, l'OFPP est seul responsable des sirènes et de leur fonctionnement. L'OFPP acquiert les sirènes, pourvoit à leur installation, au Controlling et à l'état de préparation à l'exploitation. Les cantons ne disposent plus d'aucune compétence en la matière. **Nous y sommes favorables.** Pour l'obtention du permis de construire, l'OFPP mandate un entrepreneur qui établit la planification technique et procède à la demande de permis de construire. L'OFPP participe à toutes ces activités et assume la responsabilité là où cet office est requis en qualité de propriétaire des sirènes (par exemple comme partie contractante et comme requérant du permis de construire). Les coûts d'investissements, d'exploitation, d'entretien, d'indemnisation de la moins-value du site, d'électricité, de notariat, etc., sont également à la charge de l'OFPP. Si des tiers doivent être engagés ou mandatés, l'OFPP s'en charge et pourvoit aussi au financement. En sa qualité de propriétaire des sirènes mobiles, l'OFPP est compétent pour l'organisation de mesures de réparations avec le fournisseur (dans le cadre de l'appel d'offres) et prend en charge les coûts. Cela ne doit pas être mentionné expressément dans l'ordonnance.

Le transfert des contrats actuels d'utilisation et des inscriptions au Registre foncier doit être réglé dans le cadre du projet « sirènes ».

## B. Ordonnance sur la protection civile

1. **Personnes faisant l'ensemble du service de protection civile d'une seule traite (service long):** lors de la procédure de consultation sur la révision de la LPPCi, il n'y a pas eu d'oppositions notables contre l'introduction de la possibilité de faire l'ensemble du service de protection civile d'une seule traite. La disposition prévue dans la LPPCi révisée est potestative. Il est par ailleurs explicitement mentionné qu'il n'existe pas de droit à accomplir l'obligation de servir d'une seule traite, si bien que les cantons ne sont pas tenus d'offrir la possibilité d'accomplir les obligations de cette manière. Si un canton a besoin de personnes faisant leur service d'une seule traite et s'il a des possibilités d'engager de telles personnes, il

---

<sup>1</sup> Priorité 1: réseau de données sécurisé (RDS), Polydata, remplacement de Vulpus, communication sans fil à large bande (CSFLB): garantie de la disponibilité d'une bande de fréquences et fixation de normes et standards, système national de suivi coordonné de la situation.

peut aussi proposer un service de ce type. Par conséquent, les dispositions correspondantes doivent être maintenues, sous réserve d'adoption de la LPPCi par le Parlement fédéral. **Nous demandons expressément le maintien de ce service long ; il est important de laisser à chaque canton, respectivement aux astreints, le libre choix ou non de ce service long.,**

2. **Système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (PISA):** le Conseil national ayant décidé que les coûts liés à PISA sont à la charge de la Confédération, les articles correspondants de l'ordonnance doivent être adaptés ou complétés.
3. **Contributions de remplacement:** les contributions de remplacement selon l'art. 63, al. 3 LPPCi servent à financer les abris publics des communes et à rénover des abris privés. Le solde disponible peut être utilisé à des fins clairement définies. A l'art. 63, al. 3, let. f, le projet de LPPCi prévoit maintenant une extension de l'affectation des contributions de remplacement au bénéfice, entre autres, des tâches d'instruction de la protection civile (pour autant que le Conseil des Etats suive le Conseil national). Le canton du Valais soutient cette extension ; **nous sommes favorables au fait que les contributions de remplacement puissent être affectées non seulement à la rénovation des abris publics et privés mais aussi aux tâches de formation ou à tout autre moyen nécessaire à la PCi (équipements, matériels, véhicules, etc...).**
4. **Constructions sanitaires protégées:** le projet d'ordonnance contient des dispositions au sujet des constructions sanitaires protégées. Le besoin en cas de conflit armé, notamment, est fixé (art. 99). Cette disposition ne repose pas sur des stratégies et des concepts actualisés recueillant un large assentiment. Elle doit dès lors être biffée. Les travaux relatifs aux stratégies et aux concepts en la matière doivent commencer immédiatement. L'ordonnance doit être révisée en conséquence dans une phase ultérieure.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement valaisan soutient ce projet de révision avec les réserves mentionnées ci-avant et celles figurant dans la prise de position annexée.

En vous remerciant de nous avoir consultés sur cet objet et en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  Roberto Schmidt		Le chancelier  Philipp Spörri
--	--	--

Copie mirjam.angele@babs.admin.ch

Annexe Propositions relatives aux articles

## Annexe: propositions relatives aux articles

### A. Ordonnance sur la protection de la population

**Art. 1:** il manque une vue d'ensemble des bases légales. L'objet n'est pas suffisamment clair. La teneur de passages de la LPPCI ne doit pas être reprise intégralement dans l'ordonnance. L'ordonnance doit énumérer et décrire les tâches.

*Motivation: les redondances avec la LPPCI doivent être évitées. A des fins de transparence, les dispositions légales en vigueur concernant la protection de la population doivent être mentionnées. Il peut également s'agir d'autres actes législatifs, comme la Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp, RS 818.101) ou la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE, RS 916.40).*

**Art. 2:** doit être modifié comme suit:

<sup>1</sup> Le Comité de direction pour la protection contre les menaces nucléaires, biologiques et chimiques (Comité de direction NBC) coordonne les travaux de préparation des autorités, services et organisations d'intervention de manière à ce que ceux-ci puissent accomplir leurs tâches spécifiques pour la protection de la population en cas d'augmentation de la radioactivité et en cas d'événement dommageable d'origine biologique ou chimique.

<sup>2</sup> Il se compose de représentants de la Confédération, des cantons et de tiers. Au besoin, il peut être fait appel à d'autres services, en plus des représentants permanents.

<sup>3</sup> Il comporte le comité de pilotage et des organes spécialisés N, B et C. Le comité de pilotage édicte le règlement intérieur et institue les organes spécialisés.

<sup>4</sup> L'OFPP assure le secrétariat et exerce la présidence.

*Motivation: selon la décision de l'assemblée plénière de la CG MPS du 3 mai 2019, les cantons doivent être intégrés dans le Comité de direction NBC prévu. L'art. 2 doit être simplifié et harmonisé avec l'art. 4. Les tâches, les membres et autres points doivent être fixés dans le règlement intérieur.*

**Art. 4:** doit être modifié comme suit:

<sup>2</sup> Il se compose de représentants de la Confédération, des cantons et de tiers. Au besoin, il peut être fait appel à d'autres services, en plus des représentants permanents.

<sup>3</sup> Il comporte la conférence des directeurs, le comité directeur et d'autres organes spécialisés.

<sup>4</sup> L'OFEV assure le secrétariat et gère la plateforme commune d'information sur les dangers naturels (GIN).

<sup>5</sup> MétéoSuisse gère le portail sur les dangers naturels.

*Motivation: les art. 2 et 4 doivent être harmonisés dans la mesure du possible. Les services représentés dans le Comité de direction « Intervention dangers naturels » (LAINAT) ne doivent plus être mentionnés explicitement. Les membres du LAINAT sont fixés dans une convention conclue entre les directeurs. Des indications plus détaillées doivent être inscrites dans le règlement intérieur. Il faut toutefois y mentionner plus clairement l'esprit de coordination de la protection de la population. Ainsi, par exemple, l'échange avec les services cantonaux doit être garanti pour l'exploitation du portail sur les dangers naturels.*

**Art. 5 c:** biffer.

*Motivation: n'est pas nécessaire du point de vue des cantons. La Confédération, respectivement l'OFPP ne conduit pas mais coordonne.*

**Art. 5, al. 3:** remplacer « conventions » par « conventions de prestations ».

*Motivation: la terminologie doit concorder avec celle de l'art. 12, al. 2 LPPCi. Les cantons peuvent soutenir la Confédération dans l'accomplissement de ses tâches, contre acquittement des coûts effectifs. Cela doit être fait par la conclusion de conventions de prestations entre les cantons et la Confédération ou entre cette dernière et un canton en charge du dossier. De cette manière, les personnes astreintes au service obligatoire dans la protection civile nécessaires peuvent être mises à disposition de la Confédération contre indemnisation. Par conséquent, les organisations d'intervention spécialisées ne peuvent pas être pourvues en personnel à l'aide de personnes astreintes au service obligatoire dans la protection civile gérées par la Confédération.*

**Art. 8, al. 2, let. c:** le processus doit être défini.

*Motivation: les cantons ont besoin d'un délai de préalerte / d'intervention.*

**Art. 13, al. 1:** adapter la teneur comme suit: « Dans le cas d'un événement et pour les travaux de préparation, la CENAL peut être renforcée par l'état-major CENAL du Conseil fédéral et des membres de la protection civile, sur la base de conventions de prestations conclues avec les cantons. ».

*Motivation: l'engagement de personnes astreintes au service de protection civile est du ressort des cantons. Les personnes astreintes sont « fondamentalement à disposition de leur canton de domicile », mais elles peuvent selon l'art. 36 LPPCi, si nécessaire et d'entente entre les parties, être attribuées à un autre canton ou être mises à disposition de la Confédération. Les employés de l'OFPP doivent être biffés, puisqu'il appartient à cet office de décider comment il engage son personnel à l'interne.*

**Art. 17, al. 2:** compléter: « ... ainsi qu'avec des tiers. ».

*Motivation: la collaboration avec les entreprises techniques et avec les exploitants d'infrastructures critiques est importante.*

**Art. 20, al. 5 et 6:** la CENAL ne doit pas pouvoir déclencher l'alarme directement. La notion « déclencher » n'est pas claire.

*Motivation: la CENAL doit passer par la Police. Les cantons ont impérativement besoin d'un bref délai de préalerte / d'intervention.*

**Art. 25:** les différents niveaux doivent être complétés avec les couleurs attribuées.

*Motivation: les couleurs correspondant aux différents niveaux étant fixées, il convient de les mentionner dans l'ordonnance.*

**Art. 26, titre:** nouvelle formulation « Systèmes de la Confédération ».

*Motivation: différenciation entre les niveaux Confédération / cantons, et non OFPP / cantons.*

**Art. 28:** doit être modifié comme suit:

<sup>3</sup> Il soutient les cantons pour la planification de l'alarme et fixe les emplacements sur cette base.

<sup>4</sup> Il pourvoit aux conditions requises en matière de droit de la propriété et de droit de la construction pour l'installation et l'exploitation des sirènes aux différents emplacements.

*Motivation: il doit être mentionné dans les commentaires que la Confédération paie pour les tâches mentionnées. La compétence inclut la prise en charge des coûts.*

**Art. 29, al. 1:** adapter la teneur comme suit: «Les cantons assurent la planification de l'alarme».

*Motivation: cette modification clarifie la tâche; il n'y a pas de confusion (voir l'art. 28, al. 3). Les tâches des cantons en relation avec l'alarme au moyen de sirènes, la mise en œuvre de la procédure de sélection des fournisseurs de sirènes par la Confédération, le processus de coordination avec les communes, respectivement pour les emplacements des sirènes, de même que l'indemnisation des cantons pour l'accomplissement des tâches éventuellement restantes doivent être indiqués. A l'avenir, la Confédération sera responsable aussi de l'acquisition et de l'exploitation de l'infrastructure pour les sirènes. Des indications de la mesure dans laquelle ce changement constituera une décharge des cantons doivent être données. Les tâches des cantons, notamment, doivent être ajoutées.*

**Art. 29, al. 2:** doit être modifié comme suit:

<sup>2</sup> Ils contribuent à la fixation des emplacements.

*Motivation: pas de mélanges de tâches et de prise en charge de coûts entre la Confédération et les cantons.*

**Art. 29, al. 3:** doit être modifié comme suit:

<sup>3</sup> Ils contribuent à l'établissement des conditions requises en matière de droit de la propriété et de droit de la construction pour l'installation et l'exploitation des sirènes.

*Motivation: pas de mélanges de tâches et de prise en charge de coûts entre la Confédération et les cantons. Dans le contexte des obligations des communes, la Confédération ne règle fondamentalement que la relation avec les cantons. La relation entre le canton et les communes (ou les régions) relève de l'organisation interne au canton.*

**Art. 33, al. 3:** compléter: «L'OFPP fait parvenir aux cantons un avis d'exécution.»

*Motivation: les cantons doivent être informés sur les résultats.*

**Art. 33, al. 4a:** biffer: «public».

*Motivation: l'indication qu'il s'agit d'un test «public» des sirènes ne fournit aucune information supplémentaire, et cette notion n'est ni usuelle ni nécessaire.*

**Art. 35, al. 3:** adapter la teneur comme suit: « Les cantons procèdent à des tests réguliers de l'alarme par leurs postes de commandement et par les sirènes stationnaires. »

*Motivation: l'intensité des tests est de la compétence des cantons. L'intensité des tests dans les cantons est aujourd'hui déjà partiellement plus élevée.*

**Art. 39, al. 2:** biffer: « Au besoin, les cantons [...] de remplacement ».

*Motivation: pas de mélanges de tâches et de prise en charge de coûts entre la Confédération et les cantons.*

**Art. 46, al. 1:** adapter la teneur comme suit: «...les tâches de la Confédération, des cantons, de la Principauté du Liechtenstein et de tiers... »

*Motivation: tous les groupes d'acteurs doivent être mentionnés.*

**Art. 47, al. 5 et 8:** regrouper.

*Motivation: redondance.*

**Art. 50, al. 2:** la notion « exploiter » doit être définie dans les commentaires.

*Motivation: notion peu claire.*

**Art. 51:** compléter «...coordonne la collaboration [...] avec les cantons et entre ces derniers, avec d'autres organes de la Confédération, avec des opérateurs de téléphonie mobile, les fabricants...»

*Motivation: la coordination est nécessaire aussi avec et entre les cantons et les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité en Suisse (AOSS). De plus, la coordination avec d'autres offices fédéraux est nécessaire, d'une part avec des groupes d'utilisateurs potentiels, notamment avec la Direction générale des douanes (avec le Corps des gardes-frontière) ou Fedpol, mais aussi, par exemple, avec l'OFCOM pour l'attribution et l'utilisation des fréquences ou avec des opérateurs de téléphonie mobile ou l'OFIT.*

**Art. 52:** doit être modifié comme suit: « l'OFPP propose des formations au niveau national dans les domaines suivants: NBC, assistance, didactique, conduite, aide au commandement, protection des biens culturels, logistique et appui technique. »

*Motivation: précision, respectivement adaptation rédactionnelle selon l'art. 22, al. 1 LPPCi. Le domaine NBC doit être ajouté.*

**Art. 52 et art. 53:** regrouper et structurer plus clairement. L'offre de formation dans le domaine NBC doit être ajoutée.

*Motivation: regrouper à des fins de simplification. Le domaine NBC est une composante de la protection de la population pour laquelle la Confédération peut fournir une contribution importante. L'OFPP doit proposer des formations dans le domaine NBC.*

**Art. 55:** titre: « Organe de coordination de l'instruction et des exercices de la protection de la population (Koordex) ». Cet article doit être transféré dans le deuxième chapitre. On y trouve l'énumération de tous les organes Confédération / cantons.

*Motivation: cette notion doit être introduite. Veiller à la systématique et à la structure claire des commentaires.*

**Art. 55, al. 2, let. b et c:** séparer la Confédération des cantons. Les services et organisations doivent être énumérés chacun avec une lettre.

*Motivation: systématique.*

**Art. 55, al. 3:** adapter: « Il peut au besoin faire appel à des tiers. »

*Motivation: systématique. Le passage « ou à d'autres services ou organisations » doit être biffé à des fins d'uniformité. Dans la LPPCi et l'ordonnance, il est question de tiers et non d'autres services ou organisations (voir par exemple l'art. 1, al. 1c OPpop).*

**Titre avant l'art. 61:** modifier: « Chapitre 7, droits et devoirs de tiers »

*Motivation: l'art. 61 n'est pas une disposition finale. Cet article est une disposition d'exécution de l'art. 59 LPPCi révisée. Dans la LPPCi, cette disposition figure au chapitre 4, droits et devoirs de tiers.*

**L'art. 61** doit être modifié comme suit:

«<sup>2</sup> Pour les immeubles privés, la Confédération paie une indemnisation appropriée pour l'éventuelle moins-value, l'utilisation du site et les coûts d'électricité. Aucune indemnisation n'est versée pour les sites se trouvant sur des immeubles appartenant aux cantons ou aux communes. »

*Motivation: adaptation sur la base de la discussion du groupe de travail du 26 juin 2019 concernant l'intégration des cantons. Clarification qu'aucune indemnité n'est due pour les immeubles appartenant aux pouvoirs publics. Cela ne serait pas compatible avec le devoir de garantir l'alarme de la population.*

**Titre avant l'art. 62:** ajouter « Chapitre 8, dispositions finales »

*Motivation: ce titre doit se trouver avant l'art. 62 et non avant l'art. 61 (voir la remarque ci-dessus)*

**Art. 62, al. 2:** « exerce la surveillance » doit être défini plus clairement.

*Motivation: notion peu claire.*

**Art. 64, al. 2 et 5:** le délai de « quatre ans » est trop court. Biffer l'al. 5.

*Motivation: difficilement réalisable en raison du nombre de contrats.*

**Annexe: Plan de mesures à prendre en fonction des doses:** le plan de mesures à prendre en fonction des doses doit conserver un seuil de 1 mSv (pour 2 jours; éventuellement pour 7 jours comme durée d'intégration), et la mesure doit dorénavant être désignée comme « Alerte/ diffusion de mesures de comportement » pour que la population, et donc spécialement les groupes de personnes vulnérables, soient au moins informés suffisamment tôt.

*Motivation: le plan de mesures à prendre en fonction des doses est adapté aux valeurs recommandées par l'AIEA et aux dispositions en vigueur en Allemagne. Malheureusement, les personnes particulièrement vulnérables comme les enfants, les jeunes et les femmes enceintes, ne sont plus mentionnées spécialement.*

## **B. Ordonnance sur la protection civile**

**Art. 18:** remanier.

*Motivation: l'article laisse en suspens des questions auxquelles il devrait être répondu dans les commentaires. Pour quelles raisons l'obligation d'annoncer et la possibilité d'astreindre au service de protection ne s'appliquent-elles pas à tous les Suisses de l'étranger domiciliés dans des régions étrangères limitrophes, mais uniquement à ceux travaillant en Suisse? Comment le contrôle de cette obligation d'annoncer est-il prévu, par exemple si une personne établie à l'étranger dans une région éloignée élit de nouveau domicile à proximité de la frontière suisse? Quel est le canton compétent s'il se trouve plusieurs cantons dans le périmètre fixé de 30 km? Nous proposons de lier la compétence au lieu de travail de la personne concernée (de manière similaire aux dispositions de l'art. 42, al. 3 de l'Ordonnance sur les obligations militaires [OMI]).*

**Art. 19:** la formulation potestative doit être maintenue, sous réserve d'adoption de la LPPCi par le Parlement fédéral. L'al. 1, let. g. doit être biffé.

*Motivation: voir le texte à la p. 2. Les personnes astreintes mises à disposition de la Confédération par les cantons via des conventions de prestations, pour l'accomplissement de tâches de la Confédération, sont engagées exclusivement dans les domaines énumérés sous les lettres a. à f. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner particulièrement les « tâches de la Confédération ». A des fins de précision, nous proposons de mentionner aussi à l'art. 2 les « associations de communes », vu que ces dernières accomplissent aujourd'hui de nombreuses tâches des communes, sur leur mandat.*

**Art. 20:** sous réserve d'adoption par le Parlement fédéral, nous proposons de renoncer à biffer cet article, comme expliqué plus haut

**Art. 21, al. 1:** compléter: « Les personnes qui souhaitent s'engager volontairement dans la protection civile doivent faire parvenir une demande écrite à l'autorité cantonale responsable de la protection civile L'assentiment écrit de l'employeur doit être joint à la demande. ». Il faut par ailleurs préciser ce que l'on entend par « longue interruption » (commentaires de l'al. 2).

*Motivation: précision, prévention de difficultés avec l'employeur. Il doit par ailleurs fondamentalement être possible d'utiliser le courrier électronique pour la correspondance.*

**Art. 22, al. 1:** demande « des organes de conduite » et des organisations partenaires.

*Motivation: organes de conduite (par exemple OCC, OCR et ORCOC).*

**Art. 22, al. 2, let. a:** ajouter les organes de conduite et décrire les critères dans les commentaires.

*Motivation: précision nécessaire.*

**Art. 23:** la demande doit être déposée par la personne astreinte et non par l'organisation partenaire. L'autorité cantonale responsable de la protection civile doit par ailleurs pouvoir rendre une décision sans appel sur la demande (al. 2).

*Motivation: la procédure prévue avec participation des organisations partenaires, des personnes astreintes, des communes et du canton est compliquée et doit être simplifiée.*

**Art. 23 et 24:** la totalité de l'art. doit être complétée avec « organes de conduite ».

*Motivation: les organes de conduite sont des éléments importants de la gestion cantonale des crises.*

**Art. 27:** biffer « au commandant d'arrondissement » et remplacer par « aux autorités militaires du canton de domicile ».

*Motivation: aujourd'hui, dans tous les cantons, les avis de mutations sont transmis sous forme électronique par les contrôles des habitants directement dans PISA. Il suffit de mentionner l'annonce aux autorités militaires du canton de domicile. De plus, l'OFPP ne dispose pas de la compétence de régler des fonctions dans les cantons.*

**Art. 27, al. 1, let. d et e:** les dispositions de l'art. 43 OMI doivent être reprises sous une forme adéquate.

*Motivation: la raison pour laquelle des règles différentes devraient s'appliquer pour les personnes astreintes au service de protection civile et pour les militaires en ce qui concerne les demandes de congé à l'étranger n'est pas claire.*

**Art. 28 des commentaires, 1<sup>er</sup> paragraphe:** l'imputation de jours de service doit être réglée dans le texte de l'ordonnance.

*Motivation: une disposition aussi fondamentale doit figurer dans la partie formelle de l'ordonnance.*

**Art. 28 des commentaires, 2<sup>e</sup> paragraphe:** la disposition en vertu de laquelle les commandants de la protection civile, leurs suppléants et les instructeurs de la protection civile n'ont pas droit à la solde lors d'interventions en faveur de la collectivité dans le cadre de cours de répétition doit être biffée.

*Motivation: il n'existe pas de base légale à une telle disposition. Selon l'art. 40, al. 1, let. a, les personnes astreintes au service ont droit à la solde. Il n'est réglé nulle part que les groupes de personnes mentionnés n'ont pas le droit d'effectuer un service de protection lors d'interventions en faveur de la collectivité. Il est uniquement précisé à l'art. 1a, al. 3 de la Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPGE) qu'aucune allocation pour perte de gain ne peut être payée pour de telles prestations de services. Cela n'a aucune influence sur le droit à la solde, et ce droit n'est restreint ni dans la LPPCi ni dans la l'OPCi.*

**Art. 35:** doit être modifié comme suit:

<sup>1</sup> L'OFPP peut conclure des conventions de prestations avec un ou plusieurs cantons en vue de la mise à disposition de personnes astreintes au service de protection civile pour l'accomplissement de tâches de la Confédération.

<sup>2</sup> Les conventions de prestations règlent notamment des questions relatives à l'instruction, à la tenue du contrôle, à la mise sur pied, à l'équipement, à la conduite et à la prise en charge des coûts.

*Motivation: l'engagement de personnes astreintes au service de protection civile est du ressort des cantons. Cette précision est nécessaire selon l'art. 36, al. 4 LPPCi.*

**Art. 36 – 40:** biffer.

*Motivation: est dorénavant réglé à l'art. 35.*

**Art. 41:** biffer et remplacer par: « Chaque canton enregistre ses besoins dans PISA. »

*Motivation: le livre des contingents n'est plus nécessaire, car les besoins sont enregistrés dans PISA. Les officiers de protection civile du centre de recrutement se servent de ces chiffres et incorporent les personnes astreintes au service de protection civile directement dans une formation de base des cantons.*

**Art. 44 – 46:** doivent être introduits:

**Art. 44:** « Tenue du contrôle dans le système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (PISA)

<sup>1</sup> La tenue du contrôle dans PISA porte notamment sur:

- a. la planification, la gestion et le contrôle des effectifs du personnel de la protection civile (effectifs réglementaires et effectifs réels);
- b. le contrôle de l'accomplissement de l'obligation de servir dans la protection civile;
- c. l'élaboration d'avis préalables de service et de convocations;
- d. l'administration de la correspondance;
- e. la saisie des jours de service de protection civile effectués;
- f. l'administration des personnes servant volontairement dans la protection civile et des autres personnes selon l'art. 4, al. 4 de l'Ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée (OSIAr);
- g. le classement des documents établis ou reçus en relation avec les personnes astreintes au service de protection civile ou faisant un tel service, ou en relation avec un service de protection civile.

<sup>2</sup> Le contrôle est tenu par les autorités cantonales responsables de la protection civile.

<sup>3</sup> Le détenteur de la collection de données PISA est le Commandement de l'instruction (art. 2a et annexe 1 TIM). L'OFPP est le maître des données de la collection de données PISA pour le domaine de la protection civile.

**Art. 45:** Exactitude des données enregistrées dans PISA

<sup>1</sup> Le Commandement de l'instruction vérifie l'exactitude des données au moyen de contrôles réguliers. Si des données doivent être corrigées, il l'annonce à l'OFPP.

<sup>2</sup> L'OFPP donne aux cantons le mandat de corriger les données. »

**Art. 45, al. 1:** la manière de faire doit être définie dans les commentaires.

*Motivation: manque de clarté, précision requise.*

**Art. 46:** « Transmission des données dans PISA

<sup>1</sup> L'organe chargé de la tenue du contrôle pourvoit à ce que les données relatives aux jours de service effectués soient transmises dans PISA à partir des différents systèmes de gestion de manifestations au plus tard 10 jours après la fin du service en question. »

*Motivation: le délai initialement prévu de trois jours est insuffisant pour les autorités responsables de la protection civile et impossible à respecter!*

« <sup>2</sup> Il pourvoit à ce que les données relatives à la totalité des services de protection civile effectués pendant l'année civile soient saisies intégralement dans PISA au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. »

**Art. 47, al. 1 et 2:** la corrélation de la teneur des deux alinéas n'est pas claire.

*Motivation: précision requise, avec explication dans les commentaires.*

**Art. 53, al. 3:** si un projet se déroule à différents emplacements dans le même canton, il est possible de renoncer au dépôt de demandes distinctes.

*Motivation: selon les commentaires, des demandes distinctes ne sont nécessaires pour des projets se déroulant à plusieurs emplacements que si ces derniers se trouvent dans des cantons différents. Le texte de l'ordonnance ou des commentaires doit être adapté ou précisé en conséquence.*

**Art. 54, al. 1:** il faut fixer le délai dans lequel l'OFPP doit examiner les requêtes et rendre une décision.

*Motivation: précision nécessaire.*

**Art. 58:** la teneur des directives de l'OFPP du 1<sup>er</sup> juin 2019 relatives à l'application de l'art. 6a de l'Ordonnance sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (OIPCC) doit être transférée dans la présente ordonnance.

*Motivation: précision et complément de l'ordonnance concernée.*

**Art. 59:** le texte de l'ordonnance doit être plus complet, dans le sens des commentaires. Qu'entend-on par une « couverture d'assurance suffisante »? Il doit être fixé que le requérant a l'obligation de faire en sorte que la Confédération, le canton et les communes ne subissent aucun préjudice en cas de sinistre lors de prestations pour des tiers.

*Motivation: précision nécessaire.*

**Art. 61:** renoncer à l'indication d'un délai pour soumettre aux cantons les demandes d'interventions en faveur de la collectivité. Il appartient aux cantons de régler cette question.

*Motivation: à l'art. 62, al. 1, il est fixé quand les cantons doivent transmettre les demandes à l'OFPP. Ainsi, la demande de la Confédération de disposer des demandes suffisamment tôt est satisfaite. Il ressort par ailleurs de la pratique que le délai fixé, d'une année, est impossible à tenir dans de nombreux cas, les planifications étant à ce moment-là encore insuffisamment avancées, ou des manifestations n'étant adjugées aux emplacements qui ont déposé leur candidature parfois qu'à relativement court terme.*

**Art. 62:** biffer ou maintenir la procédure aussi simple que possible. Il faut fixer que les cantons sont responsables de la légalité des engagements et de leur concordance avec l'objet et les tâches de la protection civile. Les cantons ne doivent pas devoir envoyer à l'OFPP de projets de leur décisions.

*Motivation: la compétence en matière d'interventions en faveur de la collectivité appartient soit aux cantons, soit à la Confédération. Un contrôle à double doit être évité pour des raisons d'économicité. De facto, le texte proposé de l'ordonnance attribue la compétence décisionnelle à l'OFPP, ce qui est en contradiction avec l'art. 63 selon lequel les cantons sont compétents pour approuver les interventions en faveur de la collectivité. Cette tâche supplémentaire ne débouche sur aucune plus-value visible et nous rejetons le travail supplémentaire qui s'ensuit.*

**Art. 64:** doit être remanié.

*Motivation: l'art. 64 actuel part du principe qu'une demande est approuvée. Le rejet n'est pas réglé. Dans un tel cas, cet article ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas approbation. Quelles dispositions doivent être respectées en cas de non-approbation?*

**Art. 68:** compléter le texte de l'ordonnance.

*Motivation: les bases de la formation des cadres doivent être réglées dans la partie principale de l'ordonnance, et pas seulement dans l'annexe. Les admissions doivent être remaniées dans le sens d'un élargissement. Il manque notamment le cours pour cadres dans les domaines assistance, logistique et chef protection des biens culturels.*

**Art. 70 et commentaires:** doit être remanié.

*Motivation: les commentaires ne décrivent pas ce qui est réglé dans l'article. La teneur des commentaires (par exemple cours de perfectionnement uniquement pour les officiers, répartition des jours de perfectionnement entre l'OFPP et les cantons) doit être reprise dans le texte de l'ordonnance.*

**Art. 71, al. 1:** adapter la teneur comme suit: « Pour ses cours, l'OFPP exploite un système de gestion des cours. »

*Motivation: précision nécessaire.*

**Art. 74:** doit être remanié.

*Motivation: précision nécessaire. Le matériel standardisé selon art. 77 LPCi, respectivement selon art. 74 OPCi, doit être défini clairement.*

**Art. 80, al. 3:** biffer.

*Motivation: vu que le renforcement de la protection civile en vue d'un conflit armé nécessite plusieurs années, il n'est pas indiqué de mettre à jour tous les 10 ans la planification d'attribution, car elle serait de nouveau rapidement désuète (déménagements de personnes, construction et suppression d'abris). Une mise à jour régulière de la planification d'attribution, tous les 10 ans, donne en outre un sentiment de sécurité erroné et cause un important travail aux cantons et aux communes. Par contre, les bases (données, logiciel) doivent être disponibles pour qu'une planification d'attribution puisse être effectuée à court terme.*

**Art. 80, al. 4:** biffer.

*Motivation: la gestion des constructions d'abris et la planification d'attribution sont l'affaire des cantons. De plus, selon les commentaires, l'OFPP n'a besoin que d'une vue d'ensemble du bilan des places protégées. La planification d'attribution contient les données relatives à la totalité des habitantes et habitants. Ces données ne doivent pas être transmises à l'OFPP, pour des raisons de protection des données. L'obligation de transmettre ces planifications à l'OFPP est économiquement indéfendable. Le volume de travail supplémentaire serait important.*

**Art. 82 :** introduire (nouveau) :

« 3 Elles peuvent être allouées à des tâches de formation de base de la troupe et des cadres ainsi qu'à la formation des cadres de la protection civile. En font partie le financement du

personnel enseignant, l'administration des cours, la documentation et le matériel des cours, l'aménagement des locaux de cours et celui des installations d'exercice. De plus, elles pourront aussi être affectées à tout autre moyen nécessaire à la protection civile, tels qu'équipements, matériels, véhicules et autres nécessaires à la gestion et à la conduite de la protection civile. »

*Motivation : Il n'y a pas lieu d'être plus restrictif que la situation actuelle ; nous sommes favorables au fait que les contributions de remplacement puissent être affectées non seulement à la rénovation des abris publics et privés mais aussi aux tâches de formation ou à tout autre moyen nécessaire à la PCi.*

**Art. 87, al. 4:** doit être biffé.

*Motivation: l'utilité, pour l'OFPP, d'une liste annuelle du nombre d'abris et de places protégées contrôlés et opérationnels des cantons est incompréhensible. Le bilan cantonal des places protégées fournit des informations suffisantes. La gestion de la construction d'abris est de la compétence des cantons. Il convient de renoncer à un travail supplémentaire inutile.*

**Art. 88, al. 1:** doit être remanié.

*Motivation: précision nécessaire. Les cantons doivent pouvoir désaffecter des constructions protégées qui ne remplissent plus les exigences techniques aussi dans des régions présentant un déficit de couverture.*

**Art. 88, al. 1:** compléter.

*Si la rénovation de l'abri est impossible ou si les coûts seraient disproportionnés, l'organe compétent impose au propriétaire le paiement de la taxe de remplacement ordinaire.*

**Art. 98, al. 3:** les propriétaires et les détenteurs de constructions protégées doivent veiller à ce que leur exploitation soit possible. L'ordonnance attribue aux cantons les obligations en la matière.

*Motivation: suppression de la contradiction.*

**Art. 99:** des indicateurs font défaut dans la LPPCi et l'OPCi. Les conditions-cadres doivent être précisées dans le cadre d'un concept.

*Motivation: les cantons ont besoin d'un point de repère.*

**Art. 105, al. 2:** les contributions forfaitaires doivent être approximativement quadruplées.

*Motivation: les charges nécessaires au maintien de l'état de préparation des constructions protégées sont aujourd'hui approximativement quatre fois plus élevées que le montant acquitté par les contributions forfaitaires.*

**Art. 107, al. 3:** remplacer « tous les cinq ans » par « tous les dix ans ».

*Motivation: nous rejetons catégoriquement la réduction à cinq ans de l'intervalle de contrôle périodique des constructions protégées (CPC), en raison de l'important surplus de travail que cela représente pour les cantons. Il n'est par ailleurs pas compréhensible que l'intervalle du CPC diffère de celui du contrôle périodique des abris (CPA), qui est de 10 ans.*

**Art. 112, al. 2:** le passage « doit être possible à tout moment. » doit être expliqué dans les commentaires.

*Motivation: notion peu claire.*

#### **Annexe 1: Fonctions et grades dans la protection civile, solde**

Le grade de colonel est prévu pour le chef de la protection civile d'un canton et non pour un commandant de bataillon.

Dans l'armée, la fonction de sergent-major d'unité (solde de CHF 9.50 /jour) est assumée par un sergent-major chef. Il devrait en aller de même dans la protection civile (c'est-à-dire grade de sergent-major chef en lieu et place de sergent-major).

Le grade de premier lieutenant (CHF 12.-) manque dans l'énumération des montants de la solde.

*Motivation: d'une manière générale, les grades et les fonctions qui leur sont attribuées doivent concorder avec l'armée.*

**Annexe 4:** les contributions forfaitaires doivent au moins être quadruplées.

*Motivation: l'entretien devient plus spécifique et les coûts de maintenance augmentent en raison de la poursuite du développement de l'infrastructure des ouvrages (par exemple dans le domaine de la communication avec POLYCOM, le raccordement au Web, le TED, etc.) et parce que les ouvrages vieillissants demandent plus d'entretien.*